Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20260914-BC2026-240-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 15/09/2026

AVENANT N° 1 à la

CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES DE L'ETUDE DEBITS MINIMA BIOLOGIQUES (DMB)

ENTRE :

Le Département d'Eure et Loir, représenté par Monsieur Christophe Le Dorven, Président du Conseil départemental, agissant en vertu d'une délibération de la Commission permanente du …, ci-après dénommé « le Département d'Eure-et-Loir »

ET

La Communauté d'agglomération Chartres Métropole, représentée par …, Président, agissant en vertu d'une délibération du Bureau communautaire du …, ci-après dénommée « Chartres Métropole »,

ET

La Communauté d'agglomération du Pays de Dreux, représentée par …. Président, agissant en vertu d'une délibération du Bureau communautaire du …., ci-après dénommée « l'Agglo Pays de Dreux »,

ET

La Communauté de communes des Portes euréliennes d'Ile-de-France, représentée par … , Président, agissant en vertu d'une délibération du Bureau communautaire du …., ci-après dénommée « la CC des Portes euréliennes d'Ile-de-France »,

ET

La Communauté de communes Forêts du Perche, représentée par … , Président, agissant en vertu d'une délibération du Bureau communautaire du …, ci-après dénommée « la CC Forêts du Perche »,

ET

La Communauté de communes Perche, représentée par …. , Président, agissant en vertu d'une délibération du Bureau communautaire du …, ci-après dénommée « la CC Perche »,

ET

La Communauté de communes Pays Houdanais, représentée par … , Président, agissant en vertu d'une délibération du Bureau communautaire du …, ci-après dénommée « la CC Pays Houdanais »,

ET

Le Syndicat mixte d'aménagement et de restauration des bassins versant du Loir et de l'Eure amont en Eure-et-Loir, représenté par …. , Président, agissant en vertu d'une délibération du Conseil syndical du ..., ci-après dénommé « le SMAR Loir et Eure 28 »,

ET

Le Syndicat mixte de l'Eure, de la Blaise et de la Vesgre, représenté par … , Président, agissant en vertu d'une délibération du Conseil syndical du …, ci-après dénommé « le SEBV »,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20260914-BC2026-240-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 15/09/2026

ET

Le Syndicat mixte d'aménagement de la vallée d'Avre, représenté par … , Président, agissant en vertu d'une délibération du Conseil syndical du …, ci-après dénommé « le SMAVA»,

ET

Le Syndicat Mixte de la Drouette, de la Voise et de leurs Affluents, représenté par … Présidente, agissant en vertu d'une délibération du Conseil syndical du …, ci-après dénommé « SMDVA»,

D'autre part,

VU la convention relative à la constitution d'un groupement de commande signée le 9 mai 2023 par l'ensemble des collectivités parties prenantes.

VU l'arrêté préfectoral n° DRCL-BLE-2023270-0001 relative à la fusion des syndicats SM3R et SMVA pour former le SMDVA en date du 27 septembre 2023.

VU l'arrêté préfectoral n° DRCL-BLE-2024355-0002relative à la fusion des syndicats SBV4R et SIRE2 pour forme le SEBV en date du 4 juin 2024.

VU l'arrêté préfectoral n° DRCL-BLE-2023135-0001 relative au transfert de la compétence GEMAPI de la Communauté de communes Entre Beauce et Perche au SMAR Loir et Eure 28 en date du 15 mai 2023

VU l'arrêté préfectoral n° DRCL-BLE-2023135-0001 relative au transfert de la compétence GEMAPI de la Communauté de communes Terres de Perche au SMAR Loir et Eure 28 en date du 15 mai 2023

PREALBULE :
L'avenant a pour objet de modifier la convention de groupement de commandes relative à l'étude DMB, afin d'intégrer les récentes évolutions structurelles et organisationnelles des membres du groupement.
En effet, depuis la signature de la convention plusieurs syndicats ont fusionné, entraînant la création de nouvelles entités qui se substituent aux structures précédentes pour l'ensemble de leurs droits et obligations au titre de la convention. Par ailleurs, certains syndicats ont élargi leur périmètre à la suite de transferts de compétences entre collectivités, reprenant ainsi l'ensemble des droits et obligations liés à ces compétences.

L'avenant a pour objet de mettre à jour la liste des membres du groupement ainsi que la répartition de leurs contributions financières, afin de garantir la continuité et la cohérence des engagements contractuels de chacun.

En conséquence de ce qui précède, les parties conviennent de ce qui suit :

ARTICLE 1 : Modification de l'article 2 « Les membres du groupement »

L'article 2 de la convention constitutive est modifié comme suit :

Le Syndicat mixte de la Voise et de ses affluents (SMVA) et le Syndicat mixte des trois rivières

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20260914-BC2026-240-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 15/09/2026

(SM3R) ont fusionné, datant du 1 janvier 2024. Le syndicat issu de cette fusion (SMDVA) se substitue à ces deux structures pour l'ensemble des droits et obligations résultant de la convention en vigueur.

Le Syndicat du bassin versant des 4 rivières (SBV4R) et le Syndicat SIRE 2 ont également fusionné datant du 1 janvier 2025. Le syndicat issu de cette fusion (SEBV) se substitue à ces deux structures pour l'ensemble des droits et obligations résultant de la convention en vigueur.

Par ailleurs, à la suite du transfert de la compétence GEMAPI des Communautés de communes Entre Beauce et Perche et Terres de Perche le 15 mai 2023, celles-ci sont remplacées au sein du groupement de commandes par le Syndicat mixte d'aménagement et de restauration des bassins versants du Loir et de l'Eure amont en Eure-et-Loir (SMAR Loir et Eure 28), qui reprend l'ensemble de leurs droits et obligations de ces dernières résultant de la convention en vigueur.

ARTICLE 2 : Modification de l'article 10 « contribution financière des membres »

L'article 10 de la convention constitutive du groupement de commande est modifié comme suit :

Les syndicats issus des fusions, ainsi que le syndicat bénéficiaire des transferts de compétences, reprennent l'ensemble des engagements techniques, administratifs et financiers des structures qu'ils remplacent, notamment en ce qui concerne la participation financière définie à l'article 10 de la convention.

La clé de répartition modifiée, pour chacun des membres, est la suivante :

Structure	Linéaires de cours d'eau retenus (km)	Population (Nombre habitants)	Clé de répartition
SMAR Loir et Eure 28	389	97 669	33,1%
Chartres Métropole	60	129 264	19,1%
SEBV	127	69 192	15,4%
CC Perche	106	14 064	7,5%
SMDVA	80	32 410	8,3%
Agglo du Pays de Dreux	52	23 621	5,7%
SMAVA	41	11 945	3,7%
CC Forêts du Perche	47	7 265	3,4%
CC des Portes euréliennes d'Ile-de-France	12	17 620	2,8%
Pays houdanais	9	4 069	1,0%
Total	923	407 119	100%

Le Département participe par équivalents temps plein mis à disposition pour le suivi du projet.

ARTICLE 3 : Autres articles
Les autres articles restent inchangés.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20260914-BC2026-240-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 15/09/2026

ARTICLE 4 : Durée

L'avenant prend effet dès sa signature et demeure valable pour la même durée que la convention.

Fait à Chartres, le En 11 exemplaires originaux, Le Département d'Eure et Loir Le Président,	Fait et accepté A Chartres, le La Communauté d'agglomération Chartres Métropole Le Président,
Fait et accepté A Dreux, le La Communauté d'agglomération du Pays de Dreux Le Président,	Fait et accepté A Epernon, le La Communauté de communes des Portes euréliennes d'Ile-de-France Le Président,
Fait et accepté A Senonches, le La Communauté de communes Forêts du Perche Le Président,	Fait et accepté A Nogent-le-Rotrou, le La Communauté de communes Perche Le Président,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20260914-BC2026-240-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 15/09/2026

Fait et accepté A Maulette, le La Communauté de communes Pays Houdanais Le Président,	Fait et accepté A Sainte-Gemme-Moronval, le Le SEBV Le Président,
Fait et accepté A Bonneval, le Le SMAR Loir et Eure 28 Le Président,	Fait et accepté A Rambouillet, le Le SMDVA La Présidente,
Fait et accepté A Verneuil d'Avre et d'Iton, le Le SMAVA Le Président,	